COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du Lundi 7 avril 2025

Président : M. FOPPIANI
Présents : MME POLICON
MM BOUSSARD – LEFEBVRE - GUERCHOUN

RAPPEL

Concernant les RESERVES d'AVANT MATCH (article 142 du RSG de la FFF)
Les réserves d'avant match doivent figurer sur la feuille de match et être confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre par lettre recommandée ou télécopie ou courriel de la messagerie officielle du club et à l'organisme responsable de la compétition.

Concernant les RECLAMATIONS (article 187 du RSG de la FFF)
La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulées de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée UNIQUEMENT par les clubs participant à la rencontre.
Cette réclamation doit être NOMINALE et motivée.
Le club fautif a MATCH PERDU par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au GAIN du match. Il conserve le bénéfice des points acquis sur le terrain et des buts marqués.

Concernant les EVOCATIONS (article 187 du RSG de la FFF)
L'évocation est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- D'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au club, d'un joueur non licencié,
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,
- D'un joueur venant de l'étranger n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance d'un
- C-I-T.

Dans les cas ci-dessus, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondants au gain du match.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

JEUNES

U16 Coupe AMITIE – MATCH 53260418 – CO VINCENNES 22 / VILLEJUIF U.S. 22 du 23/03/2025

Réclamation du club de **CO VINCENNES 22** sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **VILLEJUIF U.S. 22** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

Jugeant en 1er ressort,

Considérant après vérification que les joueurs :
DORCENT Tyron, KEMBA MASSEMBA Belive et ZEMAM Marwan du club de **VILLEJUIF U.S. 22** ayant participé à la rencontre en rubrique ont également participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club qui ne jouait pas ce jour ou le lendemain et qui s'est déroulée le 16/03/2025 **contre le club de AULNAY CSL 21 en championnat U16 R2.A.**

Par ces motifs dit que les joueurs cités plus haut ne pouvaient participer à la rencontre en rubrique étant en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RGS du District du V.D.M.

Dit la réclamation fondée et donne match perdu par pénalité au club de VILLEJUIF U.S. 22 et le club de CO VINCENNES 22 se trouve QUALIFIÉ pour la suite de l'épreuve.

Débit : VILLEJUIF U.S. 22 **50 euros**
Crédit : CO VINCENNES 22 **43,50 euros**

U14 D2.B - MATCH 53176740 – CAP CHARENTON 4 / BRY FC 1 du 15/03/2025

REPRISE DU DOSSIER

La commission prend connaissance du courriel du club de **BRY FC 1** en date du 4 avril 2025 mentionnant nominativement les quatre joueurs concernés par votre réserve laissant sous-entendre qu'il y aurait eu « FRAUDE SUR IDENTITE ».

La commission maintient sa décision du 31 mars 2025 laquelle est susceptible d'appel devant la commission des affaires courantes ou vous pouvez faire une demande d'évocation.

U16 D2.A - MATCH 28267535 – NOGENT S/MARNE F.C. 21 / FONTENAY SS/BOIS US 22 du 30/03/2025

Réserve du club de **NOGENT S/MARNE F.C. 21** sur la participation de l'ensemble des joueurs du club de **FONTENAY SS/BOIS US 22** dont l'équipe est susceptible de comprendre plus de trois joueurs ayant effectivement joué au cours de la saison tout ou partie de plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de leur club alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres de championnat.

Considérant après vérification, que tous les joueurs du club de **FONTENAY SS/BOIS US 22** étaient valablement qualifiés pour disputer la rencontre citée plus haut car aucun des joueurs n'a effectivement joué au cours de la saison tout ou partie de plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de leur club alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres de championnat.

Dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.08 du R.S.G du District du Val de Marne n'est à relever à l'encontre de ce club,
Rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Réserve du club de **NOGENT S/MARNE F.C. 21** sur la participation de l'ensemble des joueurs du club de **FONTENAY SS/BOIS US 22** dont l'équipe est susceptible d'avoir participé à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs.
Après vérification, aucun des joueurs n'a participé à deux rencontres le même jour.

Réserve du club de **NOGENT S/MARNE F.C. 21** sur la participation de l'ensemble des joueurs du club de **FONTENAY SS/BOIS US 22** dont l'équipe est susceptible d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Après vérification, l'équipe U16 R3 jouait le même jour contre SENART MOISSY 22.

En conséquence, la commission rejette les réserves comme non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS

Seniors D3.A - MATCH 28265300 – VILLENEUVE AFC 2 / BANN'ZANMI 1 du 16/03/2025

Demande d'EVOCATION du club de BANN'ZANMI 1 sur la participation du joueur DIALLO Boubacar du club de VILLENEUVE AFC 2, susceptible d'être suspendu.

La Commission,
Pris connaissance de la demande d'évocation par courriel du 25/03/2025 pour la dire recevable en la forme,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en 1er ressort,

Considérant que le club de **VILLENEUVE AFC 2** informé le **27/03/2025** de la demande d'évocation, a formulé ses observations par courriel ou courrier en date du 31/03/2025,

Considérant que le joueur **DIALLO Boubacar** du club de **VILLENEUVE AFC 2** a été sanctionné, le 18/03/2025, par la Commission de Discipline de SIX matchs fermes de suspension sur rapport d'arbitre sanction applicable à compter du 20/03/2025,
Considérant que sur la feuille de match du 09/03/2025 opposant PHARE S ZARZISSIEN 1 à VILLENEUVE AFC 2 au titre du championnat SENIORS D3.A, aucun carton rouge ou observation d'après-match n'est indiqué à l'encontre du joueur DIALLO Boubacar et donc que le joueur n'était pas en état de suspension à la date du match.

Par ces motifs, dit que le joueur **DIALLO Boubacar** n'était pas en état de suspension le 16/03/2025 date de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Rejette l'évocation comme étant non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Il faut noter que contrairement à la date de suspension (09/03/2025) publiée PAR ERREUR le 20/03/2025, la date de suspension ne peut pas être antérieure à la commission du 18/03/2025 car aucun élément sur la feuille de match ou observations d'après-match ne permet au joueur d'avoir connaissance de sa suspension.

Seniors D2.B - MATCH 28264962 – VILLIERS S/M. ES 1 / VITRY CA 3 du 30/03/2025

Hors la présence de M. FOPPIANI

Demande d'EVOCATION du club de VILLIERS S/M. ES 1 sur la participation du joueur KITOKO Exaucé du club de VITRY CA 3, susceptible d'être suspendu.

La Commission,
Pris connaissance de la demande d'évocation pour le dire recevable en la forme,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en 1er ressort,

Considérant que le club de **VITRY CA 3** informé le **04/04/2025** de la demande d'évocation, a formulé ses observations par courriel en date du **04/04/2025,**

Considérant que le joueur **KITOKO Exaucé** du club de **VITRY CA 3** a été sanctionné, le 21/03/2025, par la Commission de Discipline d'un match ferme de suspension en FOOT ENTREPRISE pour récidive d'avertissements, sanction applicable à compter du 24/03/2025,

Considérant que les dispositions des articles 224.2 et 226. des RG de la FFF prévoient que :
« S'il s'agit d'un joueur suspendu à compter de la date d'effet décidée par la commission de discipline pour récidive d'avertissements ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant la date d'effet, ou si ce dernier est exclu lors d'un match de compétition officielle, ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant la date correspondante »,

Pour un licencié qui pratique dans plusieurs disciplines (FOOTBALL LIBRE, DIVERSIFIE,…), les sanctions inférieures ou égales à DEUX matchs fermes sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (article 41.4.3 du RSG du District du VDM).

En conséquence, la suspension ne devait être purgée que dans le championnat ENTREPRISE CRITERIUM R3.

Par ces motifs, dit que le joueur **KITOKO Exaucé** n'était pas en état de suspension le 30/03/2025, date de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Rejette l'évocation comme étant non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS D3.B - MATCH 28265379 – MOLDAVIE FC 1 / ZENAGA AS 1 du 09/02/2025

Demande d'EVOCATION du club de ZENAGA AS 1 par courriel en date des 09 et 10/03/2025 sur la participation et la qualification du joueur COLTA Alexandru du club de MOLDAVIE FC 1, susceptible d'être suspendu.

REPRISE DU DOSSIER

La commission prend connaissance du courriel du club de **MOLDAVIE FC 1** en date du 04/04/2025

La commission constate que la sanction de QUATRE matchs de suspension à compter du 02/02/2025 publiée le 04/03/2025 par erreur, puis date d'application corrigée le 13/03/2025 pour une date à compter du 18/02/2025 comme indiqué dans le dernier PV du 31/03/2025.

La commission dit que le joueur **COLTA Alexandru** était donc qualifié pour prendre part à la rencontre du 09/03/2025 opposant MOLDAVIE FC 35 et CRETEIL FC MACCABI 35 en ne participant pas à QUATRE matchs officiels de CDM entre le 02/02/2025 et le 05/03/2025.

La commission annule l'amende de 50€ et le match de suspension à compter du 07/04/2025 au joueur COLTA Alexandru et confirme le résultat acquis sur le terrain.